

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Rejeté

N° AS153

AMENDEMENT

présenté par

Mme Runel, M. Guedj, M. Simion, Mme Froger, Mme Karamanli, Mme Santiago, M. Aviragnet,
Mme Bellay, M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard et M. Houlié

ARTICLE 26

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – Le chapitre VI est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux praticiens et auxiliaires conventionnés » ;

« 2° L'article L. 646-1 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent chapitre est applicable : » ;

« b) Au 2°, les mots : « de la convention mentionnée au 1° et » sont supprimés et les mots : « l'absence de la convention mentionnée au 1° » sont remplacés les mots : « l'absence d'une telle convention » ;

« 3° L'article L. 646-2 est abrogé ;

« 4° Est insérée une section 1 intitulée : « Régime maternité – décès » et comprenant les articles L. 646-3 et L. 646-4 ;

« 5° L'article L. 646-3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « contribution » est remplacé par le mot : « cotisation » et, à la fin, les mots : « égal à 3,25 % » sont remplacés par les mots : « fixé par décret » ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « et recouverte dans les conditions prévues aux articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2 » sont supprimés ;

« c) Au 1°, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et sont ajoutés les mots : « et au 3° de l'article L. 861-3 » ;

« d) Au 2°, les mots : « et à l'exception » sont remplacés par les mots : « , des forfaits et suppléments versés au titre des soins de médecine d'urgence en application du 2° de l'article L. 162-22-8-2 et » ;

« B. – Le chapitre V devient la section 3 du chapitre VI intitulée : « Prestations complémentaires de vieillesse » et comprenant les articles L. 645-1, L. 645-2, L. 645-2-1, L. 645-3, L. 645-4 et L. 645-5 qui deviennent respectivement les articles L. 646-5, L. 646-6, L. 646-7, L. 646-8, L. 646-9 et L. 646-10 ;

« C. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 645-2, à la première phrase et à la fin de l'avant-dernière phrase de l'article L. 645-3 et à l'article L. 645-4, la référence : « L. 645-1 » est remplacée par la référence : « L. 646-5 » ;

« D. – Au premier alinéa de l'article L. 645-2-1 et à la fin de la première phrase de l'article L. 645-3, la référence : « L. 645-2 » est remplacée par la référence : « L. 646-6 ».

« II. – Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rétablir cet article 26 visant le renforcement de la maîtrise des dépassements d'honoraires.